

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0037/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Générale ESSAF avec le Ministère des Aménagements Agricoles et Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/02/00/2018/00247 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bouli de TOEGHIN au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'Entreprise Générale ESSAF par lettre en date du 22 février 2019 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du requérant, Monsieur Salif SIMPORE, Directeur de l'entreprise ESSAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel MIHIN et Abdou OUEDRAOGO, représentant le PPIV/MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Générale ESSAF avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/02/00/2018/00247 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bouli de TOEGHIN au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Entreprise Générale ESSAF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire du contrat cité, d'un montant de quinze millions cent quatorze mille quatre cent (15 114 400) franc CFA HTVA soit dix-sept millions huit cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze (17 834 992) francs CFA TTC ; qu'il n'y a eu aucune communication avec le service technique dudit projet quant à sa planification ; que ce service a même reconnu qu'en période d'hivernage ce marché ne pouvait pas être exécuté ;

qu'à ce jour, ledit bouli contient toujours de l'eau ; que la présence du service technique s'avère nécessaire pour prendre ses responsabilités, dans le cas contraire ce projet ne verra jamais le jour ; qu'il lui a été signifié, lors d'un contact avec le Maire de Toéghin, de faire venir le service technique afin qu'une solution soit trouvée avant la saison des pluies ; qu'il sollicite l'annulation pure et simple de la lettre de résiliation afin de repartir sur de nouvelles bases ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 46 et suivants des CCAG travaux traitent de la résiliation qui peut être prononcée par une décision de l'autorité contractante avant l'achèvement des travaux ;

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation du contrat ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante note que l'entreprise doit s'engager à réaliser les travaux dans un délai de deux (02) mois ; qu'elle doit déposer la caution de bonne exécution et que le briefing avec les techniciens sera fait ; que ce n'est qu'à l'issue de ce préalable qu'un ordre de service sera établi ; qu'elle a besoin de l'ouvrage et ne s'oppose pas à la levée de la résiliation si l'entreprise fait preuve de professionnalisme ;

considérant que le requérant note qu'il y a eu des incompréhensions et un manque de communication avec l'autorité contractante ; qu'il s'engage à exécuter le marché dans le délai requis et aussi à faire le nécessaire pour que l'ordre de service soit établi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Générale ESSAF est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de l'Entreprise Générale ESSAF et le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/02/00/2018/00247 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de bouli de TOEGHIN au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national